

GE_GERICHTE CAPH/193/2014 vom 10. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_193_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/193/2014 du 10 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/193/2014 del 10 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, le recours a été introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et par écrit (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Dans les causes relevant de la procédure simplifiée (art. 243 ss CPC), applicable en l'espèce vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la motivation peut être brève et succincte (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841, 6980). Les exigences de motivation sont identiques à celles de l'appel. Même si contrairement à l'appel, le recours déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée; il devra prendre des conclusions au fond sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 2 CPC sont réunies (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 4 et 5 ad art. 321 CPC).

- 6/10 -

C/6010/2013-2 Il incombe au recourant non seulement d'exposer son point de vue sur le litige, mais aussi d'indiquer en quoi les motifs retenus en première instance sont erronés (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, ch. 173 et 174 p. 403). Ainsi, le recourant devra énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance, puis les discuter de manière effective afin de démontrer en quoi le premier juge a violé le droit ou constaté les faits de manière manifestement inexacte; à défaut, le recours pourra être déclaré irrecevable, étant rappelé cependant qu'il sied d'éviter tout excès de formalisme (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 264 et 265 n. 13 et 14; RETORNAZ, op. cit., p. 403 n. 174). Une motivation succincte ou sommaire peut, suivant les circonstances, être suffisante (REETZ/THEILER, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 37 s. ad art. 311 CPC; cf. aussi ACJC/569/2012 consid. 1.2.2; ACJC/672/2011 consid. 2). Il faut toutefois qu'il y ait au moins un reproche par conclusion contre le jugement qu'elle-même d'appel doit pouvoir comprendre, sans avoir à rechercher des griefs par elle-même (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC; REETZ/THEILER, op. cit., n. 38 ad art. 311 CPC; ACJC/672/2011 consid. 2). Dans le cas d'espèce, le recours contient des conclusions, mais sa motivation est très succincte et difficile à cerner (cf. en fait let. B). Toutefois, la Cour comprend que la recourante reproche aux premiers juges d'avoir retenu les deux témoignages recueillis et les pièces produites par l'employé. Ainsi, rédigé par un justiciable

agissant en personne, le recours sera déclaré recevable.

E. 2

Le pouvoir d'examen de la Cour est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les faits sont établis d'office, conformément à l'art. 247 al. 2 let. b CPC. Cependant, la maxime inquisitoriale sociale instaurée par cette disposition ne modifie en rien la responsabilité des parties quant à la détermination des faits, celles-ci n'étant pas dispensées de collaborer activement à l'établissement des faits pertinents pour le sort de la cause ni d'offrir les preuves à administrer cas échéant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_701/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.2 et 1.2.1)

E. 3

Il est admis que le contrat de travail qui a lié les parties du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 était soumis à la CCNT. La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré, sur la base des deux témoignages recueillis et des pièces produites par l'employé, en particulier le décompte des horaires de travail établi par celui-ci, qu'elle devait à l'intimé une indemnité pour les jours de vacances et de congé non pris.

- 7/10 -

C/6010/2013-2 3.1.1 Le collaborateur a droit à deux jours de repos hebdomadaires (art. 16 al.1 CCNT). Les jours de repos non pris sont à compenser dans un délai de quatre semaines sauf dans les établissements saisonniers, où ils doivent être compensés dans un délai de douze semaines. Si la compensation n'est pas possible, les jours de repos non pris doivent être payés à la fin des rapports de travail, chaque jour de repos non pris devant être indemnisé par 1/22 du salaire mensuel brut (art. 16 al. 5 CCNT). L'employeur est responsable de l'enregistrement de la durée du temps de travail effectuée. Cet enregistrement doit être signé au moins une fois par mois par le collaborateur (art. 21 al. 2 CCNT). L'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs (contrôle de la durée du travail). Le collaborateur peut s'informer à n'importe quel moment sur les heures de travail qu'il a effectuées ainsi que sur les jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre (art 21 al. 3 CCNT). Si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (art. 21 al. 4 CCNT; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2008 du 4 juin 2008 consid. 3.2). Il ne s'agit pas d'un renversement du fardeau de la preuve, puisqu'il appartient toujours à l'employé de prouver le bien-fondé de sa prétention, mais uniquement d'octroyer une pleine valeur probante au décompte personnel et de considérer celui-ci autrement qu'en tant que simple allégation (DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, Bâle, 2011, n 673 et les références citées). 3.1.2 En l'espèce, la recourante ne s'est pas conformée aux dispositions de la CCNT, puisqu'elle n'a pas tenu de registre des heures de travail et des jours de repos effectifs de l'intimé, de sorte que le décompte des horaires établi par l'intimé peut être considéré comme un moyen de preuve et non pas comme une simple allégation. Les quelques erreurs relevées par la recourante (cf. ci-dessus en fait let. C. c) ne permettent pas d'écarter ce décompte. De plus, les allégations de l'intimé à ce sujet sont corroborées par les déclarations du témoin D_____, selon lesquelles l'employé était présent à l'établissement "la plupart des samedis". La recourante ne fait valoir aucun élément apte à mettre en doute ce témoignage. Le fait que

le témoin serait "interdit d'auberge depuis août 2013", "depuis des heures sur place" avec B_____, même s'il était établi, ne serait pas suffisant pour admettre qu'il aurait fait une déposition fautive. Le témoin E_____, qui n'a travaillé que du 1er juillet au 20 août 2011 avec l'intimé, ne s'est pas exprimée sur le travail du samedi de ce dernier, qui a mentionné dans son décompte avoir travaillé les samedis 6, 13 et 20 août 2011. Le témoin a toutefois déclaré que l'intimé était présent à l'établissement plus qu'à mi-temps, ce qui va dans le sens des allégations de l'employé. Enfin, la recourante n'a proposé l'audition d'aucun

- 8/10 -

C/6010/2013-2 témoin au sujet des jours de repos de l'intimé, alors qu'elle a allégué que le samedi C_____ était remplacé par deux autres collaborateurs. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal s'est fondé sur le contrôle de la durée du temps de travail tenu par le collaborateur, pour admettre que ce dernier avait travaillé régulièrement le samedi durant les rapports de travail. Le grief de la recourante sur ce point n'est ainsi pas fondé. Il résulte du décompte établi par l'intimé que celui-ci a travaillé durant 41 samedis du 3 août 2011 au 1er juin 2012. Toutefois, le samedi 24 décembre 2011 ne peut être retenu, puisque l'employé était en vacances à cette date. L'intimé a ainsi droit à l'indemnisation de 40 jours de repos non pris et non pas de 45 comme l'a considéré le Tribunal. La recourante ne contestant pas le salaire brut retenu par les premiers juges, le calcul s'établit comme suit: $1/22 \times 3'661 \text{ fr. } 85 \times 40 \text{ jours} = 6'657 \text{ fr. } 90$. 3.2.1 Selon l'art. 17 al. 1 CCNT, le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année, 2,92 jours civils par mois). L'art. 17 al. 5 CCNT dispose qu'à la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de 1/30e du salaire mensuel brut. Cinq semaines de vacances correspondent à 35 jours civils de congé. Le calcul du droit aux vacances en termes de jours civils concorde avec la méthode de calcul de la durée du travail réglementaire (art. 15 de la CCNT) et de l'avoir en jours de repos (art. 16 CCNT; Commentaire de la CCNT, édité par l'Office de contrôle de la CCNT, à Bâle, ad art. 17). Lorsque l'employé, après la fin des rapports de travail, entend réclamer le paiement du solde de ses vacances non prises, il doit apporter la preuve de l'existence d'un droit aux vacances ainsi que de leur quotité (art. 8 CC). Il appartient en revanche à l'employeur de prouver que le travailleur a déjà bénéficié de ses vacances ou a déjà été rétribué pour celles-ci dans la mesure correspondante. En effet, c'est à celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application qu'incombe de prouver les faits destructeurs ou dirimants (DIETSCHY, op. cit., n 678 et les références citées). Parmi les moyens de preuve dont dispose l'employeur figure la production d'un éventuel décompte de sa part établissant les jours de vacances prises par ses employés (DIETSCHY, op. cit., n 680). 3.2.2 En l'occurrence, la recourante, qui a allégué qu'à la fin des rapports de travail le solde de vacances de l'employé était de 14 jours, n'en a pas apporté la preuve, qui lui incombait. En particulier, elle n'a produit aucun décompte et n'a proposé l'audition d'aucun témoin. De plus, en première instance, elle a effectué son calcul sur la base d'un droit aux vacances de 25 jours, ce qui n'est pas conforme à la

- 9/10 -

C/6010/2013-2 CCNT. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal s'est basé sur le décompte de l'employé. Le grief de la recourante sur ce point est donc infondé. Cependant, il résulte du décompte sus-mentionné, que l'intimé a omis de prendre en compte un jour de vacances, à savoir le 4 avril 2012. Ainsi sur les 35 jours de vacances auxquels il avait droit selon la CCNT, l'intimé en a pris 18. Le solde, soit 17 jours, doit lui être indemnisé selon la méthode

de calcul de la CCNT, laquelle n'est plus contestée par la recourante devant la Cour, comme suit: $1/30 \times 3'661 \text{ fr. } 85 \times 17 = 2'075 \text{ fr.}$

E. 3.3

Devant la Cour, la recourante ne se prévaut plus, à juste titre, de la prétendue signature de l'intimé figurant sur la fiche de salaire de juin 2012. Par ailleurs, elle ne prétend plus, à juste titre également, qu'elle pouvait exiger de l'intimé qu'il prenne son solde de vacances durant le délai de congé. La motivation du Tribunal sur ces deux questions ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3.4

En définitive, le recours sera partiellement admis, dans la mesure où le montant total brut dû par la recourante est de 8'732 fr. 90 (6'657 fr. 90 + 2'075 fr.). Le dispositif du jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il n'alloue pas l'intérêt moratoire, dans la mesure où l'intimé n'a pas remis en question ce point, et en tant qu'il dit que la procédure de première instance est gratuite (art. 114 let. c CPC et 22 al. 2 LaCC).

E. 4

Pour le recours, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/6010/2013-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juillet 2014 par A_____ Sàrl contre le jugement JTPH/231/2014 rendu le 17 juin 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6010/2013-2. Au fond : Admet le recours. Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué. Et statuant à nouveau : Condamne A_____ Sàrl à verser à C_____ la somme brute de 8'732 fr. 90. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.